



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
19 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16–19 février 2026

Point 5 de l'ordre du jour

Plan d'action pour l'égalité des sexes

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 19 février 2026

6/4. Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision selon le modèle suivant :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)¹, notamment les progrès recensés, les enseignements tirés et les lacunes restantes, soumises à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application² ;

2. *Reconnaît* le rôle que joue le Plan d'action pour l'égalité des sexes en tant que principal instrument d'appui à une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³ tenant compte des questions de genre, notamment sa cible 23, et ses liens avec la cible 22 et la section C du Cadre ;

3. *Réitère* le paragraphe 2 de la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022, et encourage la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon les circonstances, priorités et capacités nationales, conformément à la section C du Cadre, notamment par les moyens suivants :

a) Assurer la mise en œuvre efficace d'approches tenant compte des questions de genre dans toutes les politiques, stratégies, plans et actions liés à la biodiversité de tous les niveaux, notamment en tenant compte de ces méthodes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité révisés ou mis à jour ;

b) Assurer la participation à part entière, équitable, significative et éclairée des femmes et des filles, et le rôle de chef de file des femmes, y compris chez les peuples autochtones et communautés locales, dans la prise de décisions liées à la biodiversité à tous les niveaux ;

¹ Décision [15/11](#), annexe.

² Voir [CBD/SBI/6/5](#).

³ Décision [15/4](#), annexe.

c) Renforcer la production, l'utilisation et la communication de données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques et indicateurs de genre, si possible, conformément au paragraphe 4 de la décision [15/11](#), afin d'appuyer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action ;

d) Promouvoir l'allocation de ressources financières et humaines adéquates et renforcer les capacités institutionnelles pour une mise en œuvre du Plan d'action tenant compte des questions de genre et fondée sur les droits, y compris grâce à un appui ciblé aux initiatives menées par les femmes, en particulier chez les peuples autochtones et communautés locales ;

4. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes dans tous les aspects et à tous les niveaux de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et des examens en lien avec le Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022, et à utiliser l'indicateur de composante 23.CT.2⁴ dans la mise en œuvre du Plan au niveau national ;

5. *Invite* les institutions financières internationales compétentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial, à appuyer les actions en faveur de la biodiversité tenant compte du genre et à améliorer les processus d'accès au financement, notamment grâce à des modalités simplifiées, des initiatives dirigées par des femmes, y compris celles issues des peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à aider les Parties, en particulier les pays en développement Parties, à mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes, notamment grâce à des orientations techniques, au renforcement des capacités et à l'échange de connaissances, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et autres parties prenantes concernées, en association avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique aux niveaux régional et infrarégional ;

b) D'organiser des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers en ligne et en présentiel, notamment pour faciliter la participation des organisations et réseaux de femmes et la collaboration avec ceux-ci, en tenant compte du rapport coût/efficacité et en donnant la priorité aux lacunes techniques relevées lors de l'examen à mi-parcours ;

c) De réaliser un examen final du Plan d'action pour l'égalité des sexes en recensant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacun des objectifs et des mesures indicatives recensées dans le Plan, ainsi que les enseignements tirés et les prochaines étapes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

⁴ Voir la décision [16/31](#), annexe II.